

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA DÉCHÈTERIE INTERCOMMUNALE

Octobre 2025



Ensemble, trions mieux nos déchets

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>– DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
1.1.	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
1.2.	RÉGIME JURIDIQUE	3
1.3.	DÉFINITION ET RÔLE DE LA DÉCHÈTERIE	3
1.4.	PRÉVENTION DES DÉCHETS	3
<b>ARTICLE 2</b>	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À LA DÉCHÈTERIE</b>	<b>4</b>
2.1.	LOCALISATION ET HORAIRES	4
2.2.	AFFICHAGES	4
2.3.	DÉCHETS ACCEPTES	4
2.4.	DÉCHETS INTERDITS	6
2.5.	RÉCUPÉRATION DE MATÉRIAUX	7
<b>ARTICLE 3</b>	<b>- OBLIGATIONS DES PARTICULIERS</b>	<b>7</b>
3.1.	L'ACCÈS DES USAGERS	7
3.2.	COMPORTEMENT DES USAGERS	7
3.3.	INTERDICTIONS	7
3.4.	ACCÈS DES VÉHICULES ; STATIONNEMENT ET DÉCHARGEMENT	8
<b>ARTICLE 4</b>	<b>– OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS</b>	<b>9</b>
4.1.	MODALITÉS D'ACCÈS DES PROFESSIONNELS	9
4.2.	ARTICLE 4.2 ACCÈS DES VÉHICULES ; DÉCHARGEMENT ET STATIONNEMENT	10
4.3.	TARIFICATION ET PAIEMENT	11
4.4.	OBLIGATION D'INFORMATION	11
<b>ARTICLE 5</b>	<b>– RÔLE DES AGENTS DE DÉCHÈTERIE</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>- SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES</b>	<b>12</b>
6.1.	CIRCULATION ET STATIONNEMENT	12
6.2.	RISQUES DE CHUTE	12
6.3.	RISQUES DE POLLUTION	12
6.4.	RISQUES D'INCENDIE	13
6.5.	AUTRES CONSIGNES DE SÉCURITÉ	13
6.6.	SURVEILLANCE DU SITE : LA VIDÉO PROTECTION	13
<b>ARTICLE 7</b>	<b>- RESPONSABILITÉS</b>	<b>13</b>
7.1.	RESPONSABILITÉ DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES	13
7.2.	MESURES À PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL	13
<b>ARTICLE 8</b>	<b>- INFRACTIONS ET SANCTIONS</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>- DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>15</b>
9.1.	APPLICATION	15
9.2.	MODIFICATION	15
9.3.	INFORMATIQUE ET LIBERTÉ	15
9.4.	EXÉCUTION	15
9.5.	LITIGES	15
<b>ARTICLE 10</b>	<b>- ANNEXES</b>	<b>15</b>
10.1.	LISTE DES COMMUNES DE TERRE DE PICARDIE	15
10.2.	CONVENTION D'ACCÈS DES PROFESSIONNELS	17

# **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **1.1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchèteries de la Communauté de communes Terre de Picardie.

Tout usager, particulier ou professionnel, peut prendre connaissance du présent règlement dès son entrée pour la première fois sur le site et avant toute utilisation, notamment sur le site Internet de la collectivité. Il est donc informé des démarches et des règles à respecter, et notamment des consignes de sécurité.

Ce règlement de fonctionnement a été adopté par décision n°2023-033 du bureau communautaire le 17/10/2023.

## **1.2. RÉGIME JURIDIQUE**

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976.

Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

## **1.3. DÉFINITION ET RÔLE DE LA DÉCHÈTERIE**

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage habituel des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis par les usagers dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.

Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être respectés.

La déchèterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux sur le territoire de Terre de Picardie,
- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

## **1.4. PRÉVENTION DES DÉCHETS**

Terre de Picardie s'est engagée, avec le SMITOM du Santerre dans un « Programme local de Prévention des déchets » pour réduire la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

A titre indicatif, les gestes de prévention que l'utilisateur peut adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Faire du mulching, du paillage et du compost
- Limiter les déchets verts en choisissant des plantes à pousse lente (gazon par exemple),
- Penser aux recycleries, associations solidaires, sites d'occasion, aux brocantes pour acheter à petits prix, vendre, donner.
- Utiliser les piles rechargeables, plus écologiques et moins chères
- Louer le matériel dont on ne se sert pas souvent, ou emprunter à des amis, voisins... Sinon acheter du matériel de bonne qualité qui durera plus longtemps.
- Etc...

## **ARTICLE 2      CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À LA DÉCHÈTERIE**

### **2.1. LOCALISATION ET HORAIRES**

La déchèterie Intercommunale est située à Rosières en Santerre au Lieu dit « Maison Rouge ».

La déchèterie est ouverte aux horaires suivants :

Lundi			14:00	17:30
Mardi	09:00	12:00	14:00	17:30
Mercredi	09:00	12:00	14:00	17:30
Jeudi	09:00	12:00	14:00	17:30
Vendredi	09:00	12:00	14:00	17:30
Samedi	09:00	12:00	14:00	17:30

**Les professionnels, artisans sont interdits d'accès le vendredi après-midi et le samedi.**

L'entrée du dernier véhicule se fera 10 minutes avant la fermeture de la barrière.

**La barrière d'entrée se fermera automatiquement à 11h50 et 17h20.**

**La déchèterie est fermée les dimanches et jours fériés.**

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige ou canicule) et de circonstances exceptionnelles, Terre de Picardie se réserve le droit de fermer le site, ou d'aménager les horaires, pour des raisons de sécurité.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès à la déchèterie est formellement interdit au public, Terre de Picardie se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

### **2.2. AFFICHAGES**

Le présent Règlement, approuvé par délibération est :

- Consultable sur le site de la déchèterie
- Téléchargeable sur le site internet de Terre de Picardie
- Disponible au siège de Terre de Picardie

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont indiqués sur les panneaux à l'entrée de la déchèterie.

Les informations relatives aux filières de valorisation des flux et aux filières disponibles pour les déchets refusés peuvent être demandées à l'agent d'accueil.

### **2.3. DÉCHETS ACCEPTES**

**Les sacs de déchets présentés doivent être ouvert systématiquement.**

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôts indiqués.

- **Les Gravats** : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc...

Ne sont pas acceptés dans cette benne : la terre, le plâtre, le torchis, les tuyaux en fibrociment...

- **Les Déchets verts** : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 10 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Ne sont pas acceptés dans cette benne : les sacs plastiques, les pots de fleurs (terre, plastique...), les cailloux, la terre, les souches et les bois traités.

Afin de valoriser le mieux possible ses déchets, Terre de Picardie a réalisé une plateforme pour déposer les

branchages qui seront ensuite broyés. Le broyat obtenu est mis gratuitement à disposition des usagers du territoire pour la bonne réalisation du compost ou paillage.

- **Le bois** non traité dit de « classe A » : palettes, caisses en bois, panneaux contreplaqué, cagettes panneaux de particules mélaminés, panneaux OSB

Ne sont pas acceptés dans cette benne : les fenêtres et portes, les traverses de chemin de fer, les souches et billons de bois.

- **Les Métaux**, ferrailles,

Ne sont pas acceptés dans cette benne : les carcasses de voitures, les bouteilles de gaz

- **Les Cartons** propres, secs et pliés

Consignes à respecter : les cartons doivent être débarrassés de leur contenu (polystyrène, films plastiques...)

- **Les Déchets d'éléments d'ameublement (DEA) :**

- **Les articles de bricolage et de jardin**

- **Les jouets, jeux de plein air** (plastiques et bois) **et jeux de société**

Consignes à respecter : Les jouets présentant des piles ou composants électroniques seront néanmoins toujours collectés avec les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).

- **Le tout-venant / divers**

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

- **Les Déchets d'Équipements Électriques ou Électroniques (DEEE)**

- Le Gros Électroménager Froid (GEF) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEHF): cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM): appareils de cuisines, bureautique, informatique, entretien, ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans : télévision, ordinateur...

- **Les Lampes** à LED, les néons, lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Ne sont pas acceptées les lampes à filament : ampoules « classiques » à incandescence, halogènes (qui doivent être déposées dans le bac OMR)

- **Les Déchets Diffus Spécifiques** (acides, bases, aérosols, peintures, colles, solvants...)

Les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie. Ils doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

- **Les Huiles de vidange** (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...).

- **Les Huiles de fritures**

- **Les Textiles / Linge / Chaussures**

Consignes à respecter : Les textiles sont à déposer dans le point d'apport volontaire dédié.

- **Verre**

Sont concernés tous les emballages en verre, tels les pots, bocaux et bouteilles dépourvus de couvercles, bouchons, opercules...

- **Les Batteries automobiles**

Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent qui se chargera de les stocker.

Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

- **Piles et accumulateurs**

- **Cartouches d'encre**

- **Les Pneumatiques de véhicules légers (VL),**

Seuls les pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés et non coupés sont acceptés en déchèterie, dans une limite de **8 pneus par foyer et par an**.

Ne sont pas acceptés : les pneus de véhicules légers non déjantés, verdis, ou comprenant des autres matériaux tels des gravats métaux terre... les pneus de véhicules légers issus des professionnels, les pneus de PL, pneus agricoles, de génie civil, pneus de motos, de quads, de karts...

- **Les radiographies**

Seules les radiographies argentiques sont récupérées (radios effectuées avant l'année 2000 environ)

Les radiographies sont de plus en plus souvent numériques, or **seules les radiographies argentiques contiennent des sels d'argent et sont recyclables actuellement.**

## **2.4. DÉCHETS INTERDITS**

Sont exclus et déclarés non acceptables à la déchèterie, les déchets suivants :

- **Les sacs opaques et fermés** et non vérifiables (sacs poubelles, big bags, ...),
- **Les ordures ménagères**, les litières ...(sacs d'ordures ménagères et déchets de cuisine...) (filiales d'élimination : collecte en porte à porte),
- **Les emballages ménagers** (les cartonnettes, bouteilles plastiques, pots de yaourts, films plastiques, barquettes plastiques, ...) (filiales d'élimination : collecte en porte à porte),
- **Les déchets putrescibles traditionnels (biodéchets)** à l'exception des déchets de jardin
- **Les souches** d'arbres et les branches d'un diamètre supérieur à 8 cm
- **La terre** végétale
- **Les déchets incandescents** (cendres et charbon de bois...)
- **Les cadavres d'animaux**, (filiales d'élimination : vétérinaire, Equarrissage – art. L 226-2 du code rural)
- Les déchets industriels, les déchets des artisans et des commerçants (sauf s'ils font l'objet d'une convention - Annexe 3),
- **Le fibrociment** / les composés à base d'amiante (journées spécifiques de collecte)
- **Les pneus** usagés de quads, engins agricoles, camions, kartings, chenilles,
- Les pneus usagés de véhicules légers coupés, jantés
- Les déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir radioactif ou de leur caractère explosif (extincteurs, bouteilles de gaz, fusées d'artifice, fusée de détresse, obus, etc...)
- Les déchets agricoles tels que les déchets vétérinaires, le fumier...
- Les bouteilles de gaz
- Les déchets hospitaliers et de soins (pansements, déchets anatomiques . . .)
- Les DASRI (déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux),
- Les médicaments, à ramener à la pharmacie
- Les éléments entiers de voiture ou de camion, les moteurs et les pièces détachées de véhicules.
- Les déchets dont le mélange rend impossible la valorisation
- Les cuves s'il n'y a pas présentation par l'utilisateur d'un certificat de dégazage.
- Les traverses de chemin de fer

D'une manière générale, tous déchets qui risqueraient, par leur nature ou leur dimension, de présenter un risque particulier.

Cette liste est non exhaustive.

**L'agent de déchèterie refusera tout dépôt qui présenterait un risque particulier ou qui serait non conforme au présent règlement.**

**En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise, de transport et de traitement seront à la charge de l'utilisateur, ou du professionnel, contrevenant, qui peut, en cas de récidive, se voir refuser l'accès de la déchèterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.**

## 2.5. RÉCUPÉRATION DE MATÉRIAUX

La déchèterie est un lieu de dépôt des déchets. La récupération de matériaux ou d'objets, de quelque nature que ce soit, par les agents, les usagers ou toute autre personne, **est formellement interdite sur tout le site.**

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

### 3.1. L'ACCÈS DES USAGERS

L'accès se fait uniquement sur présentation d'un badge fourni au préalable par les services de Terre de Picardie

L'accès est gratuit et réservé:

- aux habitants, résidant ou ayant une résidence secondaire, sur le territoire de Terre de Picardie.
- aux services techniques des communes de Terre de Picardie.

L'accès en déchèterie est interdit:

- aux particuliers résidant hors de Terre de Picardie.
- aux usagers dépositaires de déchets non conformes

Carte d'accès : A partir de la 3ème demande de nouvelle carte proposée aux ménages en cas de perte et/ou de vol, celle-ci sera facturée 15 €. Une seule carte restera valable. (Les anciennes seront « bloquées »)

### 3.2. COMPORTEMENT DES USAGERS

En cas d'incivilité constatée à l'égard des installations de Terre de Picardie, et/ou du personnel de Terre de Picardie ou de ses prestataires, Terre de Picardie pourra interdire l'accès de l'utilisateur de façon temporaire ou définitive. Des dépôts de plainte auprès des services de l'ordre seront réalisés.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt
- Se présenter aux agents et respecter le contrôle d'accès
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent
- Suivre les consignes de sécurité,
- Déclarer auprès de l'agent toutes les catégories de déchets apportés (DDS, DEEE, ...)
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (benne, conteneur, plateforme). Dans la mesure du possible, les déchets doivent avoir été triés avant l'accès à la déchèterie.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site
- Laisser le site propre (ramasser au besoin les déchets qui pourraient être tombés à côté des contenants)
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement du site et des voies d'accès
- Respecter les règles de circulation et de stationnement sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation, ...), et manœuvrer avec prudence
- Ne pas accéder au quai inférieur (sauf s'il en a été autorisé),
- Lors de situation exceptionnelles (crise sanitaire, ...) respecter les nouvelles consignes mises en place (port du masque obligatoire dans l'enceinte de la déchèterie, limitation du nombre de personnes acceptées, limitation du nombre de passages...)

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser aux agents afin de savoir la démarche à suivre.

### 3.3. INTERDICTIONS

Il est strictement interdit aux usagers de :

- **Benner** le contenu de son véhicule ou de sa remorque, excepté pour les branches, destinées à faire du broyat, qui pourront être déchargées au sol dans la zone dédiée, après accord du gardien et pour les gravats.

- S'introduire dans les contenants de déchets
- Se livrer à tout chiffonnage
- Donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers,
- **Fumer sur le site**
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou alcool sur le site
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets diffus spécifiques
- Pénétrer dans le local des agents de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue, et sous accompagnement du gardien
- Accéder à la plateforme basse réservée aux services
- Monter sur le bord des murets et des bavettes de sécurité

Les enfants doivent rester dans le véhicule. Ils sont sous la responsabilité et la surveillance des accompagnants

Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent dans le véhicule de leur maître

Aucun dépôt en dehors de la déchèterie ne sera admis, le gardien ayant instruction de relever le numéro minéralogique des éventuels contrevenants.

### **3.4. ACCÈS DES VÉHICULES : STATIONNEMENT ET DÉCHARGEMENT**

#### **Les véhicules :**

Les apports sont autorisés avec les véhicules suivants :

- Voitures particulières,
- Voitures particulières attelées d'une remorque bâchée,
- Véhicules utilitaires d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) maximum de 3,5 tonnes, de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres

L'accès est interdit aux tracteurs et remorques agricoles, grues, tractopelles.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager, si celui-ci refuse de patienter et descend de son véhicule avec ses déchets

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

La vitesse de circulation est limitée à **10 km/heure**.

#### **Stationnement :**

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que pendant la durée du déchargement et réglementé par l'agent de déchèterie.

Les usagers doivent, dans la mesure du possible, ne pas entraver la circulation.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Terre de Picardie se dégage de toute responsabilité en cas de dégradation du véhicule lors du déchargement par l'un de ses agents d'exploitation.

Terre de Picardie se décharge de toute responsabilité concernant les manœuvres automobiles, le déchargement et toute autre action des usagers, volontaire ou non.

#### **Déchargement :**

**L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déchargement et déversement des déchets dans les bennes, les caissons, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.**

**Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets ou de se conformer au règlement, peut se voir interdire l'accès à la déchèterie.**

Les usagers doivent effectuer eux même le tri, la séparation et le déchargement de leurs déchets.

Les véhicules ou remorques équipés d'une benne basculante ne sont pas autorisés à benner, excepté :

- sur la zone de déchargement au sol pour les branches, destinées au broyat,
- dans les trémies à gravats.

**Pour les autres flux, un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire.**

Les usagers peuvent solliciter l'aide des agents d'exploitation lorsqu'ils rencontrent des difficultés à déposer un objet du fait de son volume ou de son poids.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS**

### **4.1. MODALITÉS D'ACCÈS DES PROFESSIONNELS**

#### **Professionnels concernés :**

Tous les professionnels **résidant ou intervenant sur le territoire** de Terre de Picardie peuvent venir déposer leurs déchets, à condition d'avoir signé au préalable la convention d'accès à la déchèterie avec la collectivité. Sont compris dans « professionnels » les artisans, commerçants, les autoentrepreneurs ..

#### **Modalités d'enregistrement :**

Chaque professionnel doit :

- Fournir le nom et l'adresse de l'entreprise, ses coordonnées téléphoniques et électroniques,
- Retourner ou déposer la convention d'accès, disponible au siège de Terre de Picardie. Cette convention engage le professionnel sur la connaissance et l'acceptation des termes du règlement général,

Un extrait Kbis pourra être demandé ultérieurement.

Terre de Picardie se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'accès de l'entreprise en cas de manquement au respect des engagements de la présente charte et du règlement général.

#### **Accès :**

L'accès à la déchèterie se fait uniquement sur présentation d'un badge fourni au préalable par les services de Terre de Picardie.

La carte d'accès des professionnels leur est fournie dès lors que l'entreprise a signé la convention

Carte d'accès : Les professionnels pourront avoir plusieurs cartes (1 pour chaque véhicule d'entreprise). Pour toute demande de carte supplémentaire celle-ci sera facturée 15 €.

Chaque professionnel en arrivant à la déchèterie doit se présenter à l'agent d'accueil. Les deux parties doivent s'entendre pour fixer la nature et la quantité des déchets amenés.

L'accès est payant pour tous les professionnels (artisans, commerçants, autoentrepreneurs...).

Les tarifs appliqués figurent dans la convention en Annexe 2.

Tout vidage avant présentation au gardien et enregistrement des dépôts est interdit. Le non-respect de cette interdiction pourra entraîner la résiliation de l'autorisation.

**L'accès aux déchèteries est interdit aux professionnels les vendredis après-midi et samedis.**

#### **Respect de la nature et des quantités des apports**

Le professionnel s'engage à assurer un tri optimum et à mettre chaque catégorie de déchets dans les bennes prévues à cet effet.

Les déchets apportés doivent être triés et ne contenir que des déchets autorisés. Les professionnels sont entièrement responsables de la nature et de la qualité des déchets déposés.

La quantité quotidienne maximale autorisée est de 4 m<sup>3</sup> pour les déchets réglementés.

Le gardien de déchèterie refusera les déchets non-conformes.

La liste indicative et évolutive des apports est indiquée à l'article 2 ainsi que sur la convention d'accès.

#### **Procédure de dépôt des déchets**

L'agent d'accueil effectue une estimation et un enregistrement du volume par flux (les déchets verts ; le bois ; les gravats ; les tout-venant), en accord avec le professionnel (enregistrement informatique).

La facturation sera établie par 1/2 m<sup>3</sup>.

L'agent comptabilisera le nombre de DMS apportés ; facturation à l'unité.

En cas de problème informatique, le gardien établira un bon manuel, signé par le professionnel. Un exemplaire sera remis au professionnel et la collectivité conservera également un exemplaire.

La facture sera détaillée par type de déchet et payable après émission d'un titre de recette équivalent.

#### **4.2. ARTICLE 4.2 ACCÈS DES VÉHICULES ; DÉCHARGEMENT ET STATIONNEMENT**

##### **Les véhicules :**

Les apports sont autorisés avec les véhicules suivants :

- Voitures particulières,
- Voitures particulières attelées d'une remorque bâchée,
- Véhicules utilitaires d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) maximum de 3,5 tonnes, de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres

L'accès est interdit aux tracteurs et remorques agricoles, grues, tractopelles.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un professionnel, si celui-ci refuse de patienter et descend de son véhicule avec ses déchets

Les véhicules ou remorques équipés d'une benne basculante ne sont pas autorisés à benner, excepté :

- sur la zone de déchargement au sol pour les pour les branches, destinées au broyat,
- dans les trémies à gravats.

**Pour les autres flux, un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire.**

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

La vitesse de circulation est limitée à **10 km/heure**.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que pendant la durée du déchargement et réglementé par l'agent de déchèterie.

Les professionnels doivent, dans la mesure du possible, ne pas entraver la circulation.

Les professionnels devront :

- Laisser le site propre (ramasser au besoin les déchets qui pourraient être tombés à côté des contenants)
- quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Terre de Picardie se décharge de toute responsabilité concernant les manœuvres automobiles, le déchargement et toute autre action des usagers, volontaire ou non.

##### **Déchargement :**

**L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déchargement et déversement des déchets dans les bennes, les caissons, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.**

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets ou de se conformer au règlement, peut se voir interdire l'accès à la déchèterie.

Il est strictement interdit de :

- Benner le contenu de son véhicule ou de sa remorque, (excepté pour les branches, destinées à faire du broyat, qui pourront être déchargées au sol dans la zone dédiée, après accord du gardien et pour les gravats).
- Monter sur le bord des murets et des bavettes de sécurité
- S'introduire dans le local DDS (déchets dangereux).

Aucun dépôt en dehors de la déchèterie ne sera admis, le gardien ayant instruction de relever le numéro minéralogique des éventuels contrevenants.

En cas d'incivilité constatée à l'égard des installations de Terre de Picardie, et/ou du personnel de Terre de Picardie ou de ses prestataires, Terre de Picardie pourra interdire l'accès du professionnel de façon temporaire ou définitive. Des dépôts de plainte auprès des services de l'ordre seront réalisés.

#### **4.3. TARIFICATION ET PAIEMENT**

##### **Les tarifs**

La tarification est établie en fonction des coûts réels et des différentes filières utilisées. Les tarifs sont fixés par délibération de la Communauté de Communes.

Les déchets des professionnels sont facturés au ½ m3 près. En cas d'apport inférieur, le minimum facturé est ½ m3.

Les déchets dangereux sont facturés à l'unité.

La collectivité informera les professionnels inscrits de toute modification des tarifs. Ils seront affichés sur les déchèteries acceptant les professionnels.

##### **Les modalités de paiement**

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des éléments enregistrés par le gardien et le professionnel, lors des dépôts.

Les factures sont envoyées mensuellement, trimestriellement ou semestriellement selon les apports.

Le professionnel se libérera des sommes dues en exécution du présent règlement, par règlement auprès du Trésor Public dans les 30 jours suivant la présentation de l'avis de somme à payer.

A défaut de règlement, le recouvrement contentieux prévu par les lois et règlements sera engagé par le Trésor Public et le service d'accès à la déchèterie de Terre de Picardie pourra être suspendu jusqu'au recouvrement de la créance.

#### **4.4. OBLIGATION D'INFORMATION**

Tout changement dans la situation du professionnel intervenu au cours du présent règlement (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc.) doit être signalé à la collectivité dans les plus brefs délais.

De même, la collectivité informera le professionnel de toutes modifications de tarifs, de quantités maximales, de modalités à l'accès de la déchèterie.

## **ARTICLE 5 – RÔLE DES AGENTS DE DÉCHÈTERIE**

Les agents des déchèteries sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux utilisateurs de la déchèterie.

Les agents doivent :

- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie, selon les moyens de contrôle mis en place
- Enregistrer les données relatives à la fréquentation, à la nature des déchets apportés, à l'enlèvement des déchets à partir d'une console informatique, pour les usagers
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels à partir d'une console informatique (ou d'un carnet à bons, le cas échéant)
- Orienter les usagers vers les bennes ou contenants et les lieux de dépôts adaptés
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques,
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et Informer la collectivité de toute infraction au règlement
- Faire respecter le présent règlement.

Les agents d'exploitation peuvent solliciter les usagers pour qu'ils nettoient le sol ou les abords de la benne

après leurs dépôts. Du matériel de nettoyage est mis à disposition des usagers (balai ; pelle).

## **ARTICLE 6 - SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES**

### **6.1. CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

- La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place.
- La vitesse est limitée à 10 km/heure
- Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.
- Les véhicules doivent être stationnés (en marche arrière) sur le quai de manière à permettre l'accès à plusieurs usagers en même temps. (Le quai de la déchèterie ne pourra néanmoins pas recevoir plus de 2 véhicules simultanément / benne).
- Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.
- Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les bennes.
- Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée.

Il est interdit de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

### **6.2. RISQUES DE CHUTE**

Une attention particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai ou dans les bennes.

- Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais,
- Il est strictement interdit de monter sur les murets ou d'enjamber les bavettes de sécurité.
- Il est impératif de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer les dépôts en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou d'entrer dans les bennes

### **6.3. RISQUES DE POLLUTION**

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

#### Concernant les déchets diffus spécifiques :

Ils sont à déclarer à l'agent de déchèterie dès l'accueil. Ils sont réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage. Les déchets diffus spécifiques doivent être conditionnés si possible dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets diffus spécifiques ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés à l'endroit ou dans les conteneurs désignés par les agents de déchèteries.

#### Concernant les huiles de vidange :

Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.

En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être déposés suivant les indications communiquées par les agents de déchèterie.

## **6.4. RISQUES D'INCENDIE**

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer sur l'ensemble du site.

Le dépôt de déchets incandescents (cendres, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent est chargé :

- ⇒ de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie
- ⇒ d'organiser l'évacuation du site
- ⇒ d'utiliser les extincteurs présents sur le site

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'usager peut accéder au local des agents pour appeler les pompiers (18).

## **6.5. AUTRES CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Cas de l'utilisation du compacteur :

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, il sera strictement interdit à tout usager de déposer des déchets dans les bennes durant le compactage.

Les bavettes de sécurité devront être relevées par l'agent afin d'éviter les dépôts par les usagers

Terre de Picardie décline toute responsabilité en cas de non-respect par les usagers du présent règlement, y compris en matière de sécurité des biens et/ou des personnes.

## **6.6. SURVEILLANCE DU SITE : LA VIDÉO PROTECTION**

La déchèterie est équipée d'un système de vidéoprotection, de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement et pourront être transmises aux services de gendarmerie en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à Monsieur le Président de Terre de Picardie, 10 Avenue de Haute Picardie - 80200 Estrées Deniécourt. Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

# **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS**

## **7.1. RESPONSABILITÉ DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES**

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Terre de Picardie décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie. Terre de Picardie n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant dans l'enceinte de la déchèterie.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis aux services de Terre de Picardie.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra prévenir le préventeur de Terre de Picardie qui remplira le carnet d'accident.

## **7.2. MESURES À PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL**

La déchèterie est équipée d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située dans le local de l'agent de déchèterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, un usager pourra contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra prévenir le préventeur de Terre de Picardie qui remplira le carnet d'accident.

## **ARTICLE 8 - INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, et pourra se voir interdire l'accès en déchèterie.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits,
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- Tout dépôt sauvage de déchets,
- Les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

<b>Code Pénal</b>	<b>Infraction</b>	<b>Contravention et peine</b>
R.610-5	<b>Non-respect du règlement</b> Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 <sup>ère</sup> classe, passible d'une amende de 38 € jusqu'à 3000 € en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	<b>Dépôt sauvage :</b> Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à l'article 14 de l'arrêté n°1417	Contravention de 2 <sup>ème</sup> classe passible d'une amende de 150 €.
	<b>Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule :</b> Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 <sup>ème</sup> classe, passible d'une amende de 1500 € + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 € en cas de récidive.
R644-2	<b>Encombrement de la voie publique</b> en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté du passage	Contravention de 4 <sup>ème</sup> classe, passible d'une amende de 750 € + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les infractions sont passibles de poursuite conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et seront systématiquement portées à la connaissance de la gendarmerie.

Terre de Picardie pourra interdire l'accès à la déchèterie à toute personne ne respectant pas les termes du règlement intérieur, et entravant le bon fonctionnement.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination de déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1. APPLICATION**

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.  
Il sera consultable sur le site de la déchèterie, au siège de Terre de Picardie – 10 avenue de Haute Picardie, 80200 Estrées Deniécourt, et sur le site internet de la collectivité : [www.terredepicardie.fr](http://www.terredepicardie.fr)

### **9.2. MODIFICATION**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### **9.3. INFORMATIQUE ET LIBERTÉ**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer le contrôle de la trésorerie générale lors de l'émission des titres de recette.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978, modifiée en 2004, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant à Terre de Picardie – 10 avenue de Haute Picardie - 80200 Estrées Deniécourt.

### **9.4. EXÉCUTION**

Monsieur le Président de Terre de Picardie est chargé de l'application du présent règlement.

### **9.5. LITIGES**

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à : Monsieur le Président de Terre de Picardie – 10 avenue de Haute Picardie, 80200 Estrées Deniécourt.  
Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.  
Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif.

Fait à Estrées Deniécourt, le .....

Le Président,  
P. CHEVAL

## **ARTICLE 10 - Annexes**

### **10.1. LISTE DES COMMUNES DE TERRE DE PICARDIE**

ABLAINCOURT-PRESSOIR  
ASSEVILLERS

HARBONNIERES  
HERLEVILLE

BAYONVILLERS  
BEAUFORT EN SANTERRE  
BELLOY-EN-SANTERRE  
BERNY-EN-SANTERRE  
BOUCHOIR  
CAIX  
CHAULNES  
CHILLY  
CHUIGNES  
DOMPIERRE-BECQUINCOURT  
ESTREES-DENIECOURT  
FAY  
FOLIES  
FONTAINE-LES-CAPPY  
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE  
FOUQUESCOURT  
FRAMERVILLE-RAINECOURT  
FRANSART  
FRESNES-MAZANCOURT  
GUILLAUCOURT  
HALLU

HYPERCOURT  
LA CHAVATTE  
LIHONS  
MARCHELEPOT-MISERY  
MAUCOURT  
MEHARICOURT  
PARVILLERS LE QUESNOY  
PROYART  
PUNCHY  
PUZEAUX  
ROSIERES EN SANTERRE  
ROUVROY EN SANTERRE  
SOYECOURT  
VAUVILLERS  
VERMANDOVILLERS  
VRELY  
WARVILLERS  
WIENCOURT L'EQUIPEE

**10.2. CONVENTION D'ACCÈS DES PROFESSIONNELS**